



Original : anglais

N° : ICC-02/05-02/09
Date : 9 septembre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

URGENT

Public

**Décision relative à la requête urgente de l'Accusation aux fins d'augmentation
du nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge unique de la Cour pénale internationale chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la requête urgente déposée le 9 septembre 2009², par laquelle le Procureur demande l'augmentation du nombre de pages autorisé prévue par la norme 37-2 du Règlement de la Cour pour le document de notification des charges qu'il doit présenter en application de l'article 61-3 du Statut de la Cour,

ATTENDU que le Procureur affirme dans sa requête avoir besoin de cette augmentation pour pouvoir exposer clairement les faits, complexes, de l'espèce ainsi que leur qualification juridique,

ATTENDU qu'il est essentiel que les faits de l'espèce et leur qualification juridique soient exposés de manière suffisamment claire et précise pour que Bahar Idriss Abu Garda soit suffisamment informé des allégations portées contre lui et qu'il puisse se préparer correctement et efficacement pour l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU que, aux termes de la norme 37 du Règlement de la Cour, « les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages », mais que « [l]a Chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé »,

ATTENDU que les motifs exposés par le Procureur dans sa requête constituent « des circonstances exceptionnelles » au sens de la norme 37 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-87-Conf-Exp.

ATTENDU que, la confidentialité actuelle des éléments de preuve concernés par la requête du Procureur n'étant pas nécessaire à l'endroit de la Défense, cette requête sera reclassifiée sous la mention « confidentiel » en vertu de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS

d'accorder au Procureur l'augmentation demandée, soit de porter à 40 le nombre de pages autorisé pour le document de notification des charges.

ORDONNONS

au Greffier de reclassifier sous la mention « confidentiel » la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le mercredi 9 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique